

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 388

présenté par
M. Blazy, Mme Adam, MM. Zanchi, Jean-Marie Le Guen,
Dray, Cohen, Le Bouillonec, Le Roux
et les membres du groupe socialiste et apparentés

ARTICLE 5

Rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. L. 121-6-2* – Dans les communes disposant d'un centre communal d'action sociale, lorsqu'un (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de réécrire l'article 5 du projet de loi afin de limiter le bénéfice de son dispositif aux maires qui ont décidé d'avoir une action sociale au profit de leurs administrés.

En outre, il convient de mieux encadrer l'usage des données nominatives susceptibles d'être détenues et échangées par les professionnels. C'est pourquoi, il est ajouté, sur le modèle de ce qui est prévue par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, des garanties quand à l'usage de ces données.